

LICENCE DE RÉUTILISATION NON COMMERCIALE
D'INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LE MOBILIER NATIONAL
AVEC DIFFUSION PUBLIQUE D'IMAGES
AVEC FOURNITURE PAR LE MOBILIER NATIONAL DE FICHIERS NUMÉRIQUES

Entre :

Le Mobilier national et les Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie,
Domicilié 1, rue Berbier-du-Mets, 75013 Paris, *D'une part*

ET :

Personne physique, M. Mme : ... Établissement administratif dénommé : ...
 Association dénommée : ... Société dénommée : ...
Représenté(e) par ... en qualité de : ...
Courriel : ... Téléphone : ...
Adresse : ...
Siège est situé à : ...

Coordonnées / adresse/ courriels de facturation à préciser si différents : ...

Pour les sociétés préciser :

forme juridique : ...
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : ...
au capital de : ... € *D'autre part, dénommé ci-après le licencié*

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le licencié exerce une activité de : ...
Dans le cadre de son activité, M/Mme ou l'établissement administratif ou l'association ou la société souhaite réutiliser les informations publiques et/ou les images numériques extraites des fonds du Mobilier national.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la licence

La présente licence définit : d'une part, les conditions de réutilisation par le licencié, en contrepartie du paiement de la redevance. d'autre part, les conditions de la fourniture par le Mobilier national des données et fichiers.

Données ou visuels concernés : ...
...

Article 2 – Droits concédés au licencié

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des données.

Article 3 – Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables

Le Mobilier national accorde au licencié le droit de réutiliser les informations publiques décrites dans les factures afférentes aux différentes demandes. Le Mobilier national fournit les fichiers numériques correspondants.

Article 4 – Finalités de la réutilisation des informations publiques

Le licencié est autorisé à réutiliser les informations publiques préalablement définies pour un usage non commercial. Le Licencié souhaite diffuser, au public et/ou à des tiers, les informations précitées sous la forme (bien expliciter l'usage qui sera fait des informations publiques) :
...

Article 5 – Calendrier et modalités de la fourniture des informations

5.1. Fourniture des informations

Les images / informations publiques seront remises, sur support de stockage ou via envoi dématérialisé à la discrétion du Mobilier national.

5.2. Frais liés à la fourniture des images

Le licencié devra s'acquitter de frais de fourniture suivant le tableau des tarifs et droits de reproduction.

5.3. Calendrier de la mise à disposition des informations

Le Mobilier national devra mettre à disposition les informations publiques dans un délai maximum de 30 jours après le paiement des frais par le licencié.

5.4. Conformité des images fournies

Le licencié reconnaît et accepte le fait que les informations publiques sont fournies par le Mobilier national en l'état, sans autre garantie. Toutefois, le licencié dispose d'1 délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images pour vérifier leur conformité. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler. En cas de non-conformité des images avérée et acceptée par le Mobilier national des images, ce dernier dispose d'1 mois pour remettre à disposition les informations conformes. En cas de non-conformité des images non acceptée par le Mobilier national, le licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. Cette fin sera effective 5 jours après réception du courrier par le Mobilier national. Le licencié dispose alors de 15 jours pour restituer les fichiers. Il ne pourra pas en conserver de copie. Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences financières.

Article 6 – Conditions et limites à la réutilisation des informations publiques

6.1. Respect des conditions de la réutilisation

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et à ne pas réutiliser les informations publiques du Mobilier national à d'autres fins que celles énumérées aux articles 1 et 3 de la présente licence. Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

En outre, toute information publique réutilisée devra indiquer sa source et sa référence (collections du Mobilier national, nom du photographe), ainsi, en cas de diffusion des informations publiques sur un site internet, qu'un lien html, depuis chaque image, vers le site internet du Mobilier national.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ou altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé sans accord du Mobilier national et, le cas échéant, que leur auteur, leurs sources et la date de la dernière mise à jour soient mentionnées de manière visible. Elles devront également toujours être clairement identifiables. Ainsi, si le licencié propose une impression au format pdf, il devra faire figurer sur le fichier pdf produit un filigrane, en travers de l'image, portant la mention « Mobilier national ».

6.2. Propriété et protection des informations publiques

La présente licence ne vaut en aucun cas transfert de propriété des informations publiques réutilisées. Le Mobilier national demeure le seul propriétaire des informations publiques réutilisées, et ce, même s'il n'a pas produit lui-même les images. Le licencié s'engage à ne pas céder à un tiers, d'une manière ou d'une autre, à titre gracieux ou payant, une ou des image(s) fournie(s) par le Mobilier national, ni la base de donnée éventuellement associée. En aucun cas le licencié ne peut concéder à un tiers le droit de réutiliser les informations publiques accordées par la présente licence, qui est strictement personnelle. Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et, dans tous les cas, ils ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations publiques.

Article 7 – Gratuité de la licence

La présente licence est accordée gratuitement au licencié compte tenu du caractère non commercial de la réutilisation. En revanche, la fourniture des images est facturée comme indiqué à l'article 6.2.

Dans le cadre d'une publication, le licencié s'engage à adresser un exemplaire de l'ouvrage au service de la documentation du Mobilier national dès sa parution.

Article 8 – Modalité de paiement

Le paiement des frais de fourniture des images sera effectué en une fois à réception de la facture.

Article 9 – Durée, fin et reconduction de la licence

La licence est accordée pour une durée de 5 ans (ou pour la durée de l'exploitation en cas d'usage ponctuel) à compter de la signature de la présente convention. Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle licence.

La licence ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais devra faire l'objet d'une nouvelle licence et le cas échéant, du paiement d'une nouvelle redevance. En revanche, en cas d'utilisation des mêmes informations publiques, les frais de mise à disposition ne seront pas acquittés par le licencié.

Article 10 – Contrôle et sanction des obligations contractuelles

Le Mobilier national peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le Mobilier national. En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le Mobilier national peut mettre en demeure le licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence. Le licencié aura alors 1 mois pour y remédier. Tout autre usage des informations publiques que celui prévu ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans le règlement général de réutilisation.

Fait à ... , le ...

Pour M/Mme ou l'établissement administratif ou l'association ou la société...
(Nom et qualité) ...

Pour le Mobilier national,
...